

- N° 22 - Avril 2010 -

Sélection de jugements rendus de juillet à décembre 2009

SOMMAIRE		
Actes législatifs et administratifs	p. 1	<p>Directeur de la publication : <i>Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.</i></p> <p>Comité de rédaction : <i>Michel Braud, Stéphane Carrère, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Stéphane Julinet, Danielle Meyrieux, Pearl Nguyen-Duy, Katia Weidenfeld.</i></p>
Communautés européennes et Union européenne	p. 2	
Compétence	p. 3	
Contributions et taxes	p. 4	
Domaine	p. 9	
Droits civils et individuels	p. 9	
Nature et environnement	p. 9	
Procédure	p. 9	

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

Article 2060 du code civil interdisant à l'Etat et aux établissements publics administratifs de compromettre

a) Société Consortium de réalisation (CDR), n'agissant pas au nom et pour le compte de l'Etat ou de l'Etablissement public de financement et de restructuration (EPFR), dans le contentieux opposant le CDR au groupe T.

b) Société Consortium de réalisation (CDR) ne constituant pas un intermédiaire transparent ou fictif

c) Litige contractuel de droit privé depuis son origine et qui oppose des parties privées

a) Si la société Consortium de réalisation (ci-après CDR), ancienne filiale du Crédit Lyonnais, devenue filiale de l'Etablissement public de financement et de restructuration (ci-après EPFR), est placée sous le contrôle de l'Etat et de l'EPFR, cette société ne peut être regardée dans sa mission de gestion d'actifs commerciaux du Crédit Lyonnais, agissant également dans l'intérêt du Crédit Lyonnais, comme un simple

mandataire de l'Etat ou de l'EPFR, agissant en leur nom et pour leur compte et comme exerçant une mission de service public et soumis, dès lors, aux règles du droit public, notamment à l'interdiction de recourir à l'arbitrage, alors même que l'Etat lui avait donné notamment pour mission de valoriser au mieux les actifs du Crédit Lyonnais qui lui avaient été attribués.

b) La société CDR disposait d'un pouvoir propre de décision et d'une réelle autonomie, dans la gestion des actifs du Crédit Lyonnais qui lui avaient été confiés, compte tenu de la technicité de sa mission, de nature purement commerciale et non administrative, qui ne peut normalement être assurée par les personnes publiques, alors même que la couverture des pertes résultant des risques non chiffrables, dont faisait partie le litige opposant le groupe T. au groupe Crédit Lyonnais, était assurée par des fonds publics, en application du protocole d'accord passé entre l'Etat et le Crédit Lyonnais. Le conseil d'administration de la société CDR comprenait un seul représentant de l'EPFR et quatre administrateurs indépendants dont son président.

La société CDR ne peut en conséquence être regardée comme n'ayant eu aucune existence réelle, aucun fonctionnement véritable et aucune autonomie et comme ayant été un intermédiaire transparent ou

fictif, ne pouvant être distingué de l'EPFR, qui avait pour mission distincte de gérer le soutien financier apporté par l'Etat au Crédit lyonnais et de contrôler les activités de la société CDR.

c) Ni la circonstance que la mission du CDR, alors adossé à la Caisse des dépôts et consignations, approchait de sa fin, à la date des décisions litigieuses, ni la circonstance que la créance du groupe T. sera réglée par un financement public et non par les fonds du Crédit lyonnais, à la suite du soutien financier de l'Etat mis en œuvre par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'Etat dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs pour assurer le redressement de cette banque, ne peuvent changer la nature du litige, qui est, depuis son origine, un litige contractuel de droit privé qui oppose des personnes privées.

Par suite, les instructions du ministre demandant aux représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'EPFR de ne pas s'opposer aux décisions de la société CDR de recourir à l'arbitrage et de ne pas diligenter un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale, ainsi que les délibérations subséquentes du conseil d'administration de l'EPFR, ne méconnaissent pas les dispositions précitées de l'article 2060 du code civil interdisant à l'Etat et aux établissements publics administratifs de compromettre.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2009, n° 0815485-0815564-0816667-0818222, M. B. et autres.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

2. Application du droit communautaire par le juge administratif français

Renvoi préjudiciel à la Cour de justice des communautés européennes - Règles spécifiques de communication (règlement de la Commission du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé, pris pour l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003)

a) *Autorité compétente pour statuer sur une demande de communication*

b) *Possibilité de déroger à la règle de confidentialité sur le fondement de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement*

c) *Applicabilité d'une durée de cinq ans qui interdirait la communication (annexe XVI du règlement du 21 décembre 2004)*

d) Possibilité d'y déroger sur le fondement de l'article 10 du règlement du 21 décembre 2004 - Questions présentant une difficulté sérieuse - Renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, qui définissent les règles générales en matière de communication de documents administratifs, ne sont applicables que sous réserve qu'une loi spéciale, postérieure, n'ait pas défini des modalités particulières de communication de certains documents administratifs. Les dispositions du règlement de la Commission du 21 décembre 2004, pris conformément à l'article 19 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, introduisent des règles spécifiques de communication des documents administratifs relatifs aux transactions de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Les dispositions de l'annexe XVI du règlement du 21 décembre 2004 prévoient que les informations concernant chaque transaction achevée qui intéresse le système de registres pour l'année X sont affichées à partir du 15 janvier de l'année (X+5) dans le journal des transactions communautaire. La Caisse des dépôts et consignations, chargée de tenir le registre national, fait valoir que la communication des informations relatives à ces transactions relève de l'administrateur central et qu'elles ne peuvent être communiquées avant un délai de cinq ans, sauf dérogation spécifique, alors que la ville de Lyon soutient que ces informations sont communicables sans délai par l'administrateur national, en vertu de la directive du 13 octobre 2003 et de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Dans ces conditions, la réponse au moyen tiré du caractère communicable de ces informations, dont le Tribunal est saisi, dépend de la question de savoir :

1°) si la communication ou le refus de communication des informations prévues au paragraphe 12 de l'annexe XVI au règlement (CE) n° 2216/2004 du 21 décembre 2004 relève du seul administrateur central ou également de l'administrateur du registre national ;

2°) dans l'hypothèse où l'administrateur du registre national serait compétent, si ces informations doivent être considérées comme des «informations relatives à des émissions dans l'environnement» au sens de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 auxquelles «la confidentialité des informations commerciales ou industrielles» ne pourrait être opposée ou si la communication de ces informations est régie par des règles spécifiques de confidentialité ;

3°) dans l'hypothèse où des règles de confidentialité spécifiques s'appliqueraient, si ces informations ne sont pas communicables avant l'expiration d'un délai de cinq ans ou si ce délai ne concerne que la période quinquennale d'allocation des quotas en application de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

4°) dans l'hypothèse où ce délai de cinq ans s'appliquerait, si l'article 10 du règlement n° 2216/2004 du 21 décembre 2004 permet d'y déroger et si le refus d'y déroger peut être opposé, sur son fondement, à une collectivité territoriale qui souhaite la communication de ces informations pour négocier une convention de délégation de service public de chauffage urbain. Ces questions, déterminantes pour la solution du litige que doit trancher le Tribunal, posent une difficulté sérieuse. Par suite, saisine de la Cour de justice des Communautés européennes en application de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 6 novembre 2009, n° 0700532, ville de Lyon.

COMPÉTENCE

3. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

1. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Agents des services publics industriels et commerciaux

Le groupement d'intérêt public (GIP) « France Coopération Internationale » (FCI) constitué sur le fondement de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et le développement technologique de la France entre le ministère des affaires étrangères, le ministère de la fonction publique, l'agence française du développement, l'école nationale d'administration et le centre français pour l'accueil et les échanges internationaux, doit être regardé comme assurant, à titre principal, un service public industriel et commercial en raison de son objet, de ses ressources, de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, et compte tenu des transformations statutaires décidées par ses membres. Dès lors, le litige relatif au versement d'honoraires en contrepartie de missions d'expertise, qui l'oppose à un fonctionnaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, mis à sa disposition, n'intéresse que des rapports de droit privé, et ne relève donc pas de la compétence de la juridiction administrative, alors même que dans la situation de mise à disposition, ledit fonctionnaire a continué à dépendre de l'Etat et à percevoir son traitement.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 3 décembre 2009, n° 0702433, M. M.

Sur la qualification des GIP de « personne publique sui generis » et les conditions de détermination de leur activité cf. TC, 14 février 2000, GIP Habitat et intervention sociale pour les mal logés et les sans abris c/ Mme Verdier, AJDA, 2000 p. 410 ;

CE Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, p. 434.

Sur les rapports d'un GIP avec un fonctionnaire mis à sa disposition : comp. en ce qui concerne un établissement public industriel et commercial : CE, 18 mai 2005, n° 265143, G., T. p. 799,

une association à but non lucratif : TC, 10 mars 1997, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/ cour d'appel de Colmar, Rec. p. 526 ;

une fondation : TC, 19 novembre 2001, N. c/ Fondation « Hôtel Dieu du Creusot », Rec. p. 753.

2. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Actes détachables de la procédure judiciaire - Instructions du ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et délibérations de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) décidant de ne pas s'opposer aux décisions de la société Consortium de réalisation (CDR) de recourir à l'arbitrage et de ne pas diligenter un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale, dans l'affaire opposant le Crédit lyonnais au groupe T.

Les instructions du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et les délibérations de l'Établissement public de financement et de restructuration (ci-après EPFR), décidant de ne pas s'opposer aux délibérations du conseil d'administration de la société Consortium de réalisation (ci-après CDR) décidant, d'une part, de recourir à l'arbitrage, plutôt que de poursuivre la procédure devant la cour d'appel et, d'autre part, de ne pas déposer un recours en annulation devant la cour d'appel à l'encontre de la sentence arbitrale, qui engagent l'Etat en cas de condamnation du CDR, sont détachables du compromis d'arbitrage et de la procédure judiciaire qui s'en est suivie. Par suite, les instructions du ministre et les délibérations de l'EPFR constituent des actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2009, n° 0815485-0815564-0816667-0818222, M. B. et autres.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

1. Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du LPF) - Existence - Extension aux interprétations de textes relatifs au recouvrement de l'impôt (art. 47 de la loi de finances rectificative pour 2008): oui - Application immédiate, y compris aux instances en cours

L'article 47 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, qui étend le champ d'application du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales notamment aux textes relatifs au recouvrement de l'impôt, est d'application immédiate, y compris dans les instances en cours, et permet d'opposer à l'administration fiscale des interprétations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

TA Paris, 2^e section 2^e chambre, 14 décembre 2009, n° 0605642, Mme L. R.

Cf. en ce qui concerne l'extension aux textes relatifs aux pénalités fiscales : CE, 27 avril 2009, n° 308445, I.

CAA Nantes, 26 octobre 2009, n° 08NT03354-08NT03355, SARL Lamia Seheiah.

2. Textes fiscaux - Conventions internationales - Convention fiscale entre la France et l'Italie - Crédit d'impôt (art. 24)

Les revenus salariaux perçus par un résident de France détaché auprès d'une société de droit italien peuvent, en vertu des stipulations des articles 15-1 et 24 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 être imposés aussi bien en Italie qu'en France. Pour éviter la double imposition, l'article 24 prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français (1). Ces stipulations doivent cependant être interprétées comme n'accordant le bénéfice dudit crédit d'impôt que sous la condition que les salaires en cause aient effectivement été assujettis à l'impôt en Italie (2).

TA Paris, 1^e section, 1^e chambre, 4 novembre 2009, n° 0513465-0515966-0515968, Mme P.

(1) Rapp. CE, 24 mai 2006, n° 280942, M., RJF 8/06, n° 1080.

(2) Cf. Inst. 11 mars 1994, 14 B-1-94 n° 152.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Apport spontané de documents comptables par le

contribuable - Emport de documents (non)

Dès lors qu'il n'est pas allégué que l'administration aurait à l'occasion d'une vérification de comptabilité pris l'initiative de demander au contribuable l'expédition par voie postale dans les bureaux du service de documents que le comptable, chez lequel se déroulait le contrôle, ne détenait pas et n'avait donc pu présenter, la seule circonstance que l'intéressé, qui seul en avait la possession, les ait spontanément communiqués par courrier à la vérificatrice, ne saurait être regardée comme constituant un emport prohibé de documents.

TA Paris, 1^e section, 1^e chambre, 21 octobre 2009, n° 0514057, M. T.

4. Règles générales d'établissement de l'impôt - Redressement - Notification de redressement - Mention de l'agent en charge du dossier et présence d'une signature illisible dans le cadre prévu dans l'hypothèse où sont appliquées des sanctions exclusives de bonne foi - Régularité (non)

Une notification de redressement mentionne le nom de l'agent en charge du suivi du dossier et comporte, du reste dans le cadre prévu dans l'hypothèse où sont appliquées des sanctions exclusives de bonne foi, ce qui n'était pas le cas de l'espèce, une signature illisible qui n'était assortie d'aucun nom ou grade ni d'aucune indication permettant de l'identifier comme étant celle de l'agent susmentionné (1). Alors même que celui-ci aurait été compétent pour la signer, une telle notification de redressement, dont rien ne permet d'affirmer qu'elle a été signée par un agent compétent au sens de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1996 susvisé, ne fait pas par elle-même la preuve de ce qu'elle a été compétemment signée et doit être regardée comme entachée d'irrégularité.

TA Paris, 1^e section, 1^e chambre, 4 novembre 2009, n° 0518997, M. B.

(1) Comp. CAA Paris, 16 décembre 2004, n° 00PA1894, C., RJF 6/05, n° 590.

5. Amendes, pénalités, majorations - Amende de l'article 1840 N sexies du CGI - Motivation - Obligation de motiver le taux appliqué (non)

Alors que les anciennes dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts prévoyaient une amende égale à 5 % des mêmes sommes, ledit article, dans sa rédaction issue du 31^o du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier, prévoit que le taux de la pénalité ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire.

Ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à adopter par ordonnance la partie législative du code monétaire et financier, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire peser sur l'administration une obligation de motivation autre que celle qui résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; le législateur a seulement entendu adopter par ordonnance la partie législative du code monétaire et financier, à droit constant, et appliquer aux sanctions prévues par ledit code les dispositions relatives aux sanctions pénales. Par suite, l'administration n'avait pas l'obligation de motiver le taux appliqué à la pénalité.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 18 novembre 2009, n° 0515262-0607489, Sté Arc de triomphe auto.

Cf. TA Cergy-Pontoise, 13 janvier 2009, n° 0407324, SARL RM Trading Company, RJF 7/09 n° 654.

6. Amendes, pénalités, majorations - Pénalités pour mauvaise foi - Absence de déclaration de revenus catégoriels - Inapplicabilité des pénalités pour mauvaise foi à des revenus catégoriels évalués d'office en l'absence de déclaration spécifique, alors même que la déclaration de revenus globale a été déposée avec la mention « néant »

Les revenus catégoriels soumis à obligation déclarative spécifique, tels que les bénéfices non commerciaux, donnent lieu, en cas d'absence de déclaration, à la pénalité de 10 %, prévue à l'article 1728 du code général des impôts, portée à 40 % en cas d'envoi de mises en demeure de dépôt non suivies d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois. A défaut de dépôt de la déclaration catégorielle concernée, les pénalités de mauvaise foi ne peuvent être appliquées à ces revenus catégoriels. La circonstance que le contribuable a déposé sa déclaration de revenus globale sans mentionner aucun revenu, alors même que les revenus catégoriels doivent être reportés sur la déclaration de revenu global, est à cet égard sans incidence, les revenus catégoriels en cause devant faire l'objet de la déclaration spécifique prévue à l'article 97 du code général des impôts.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 19 octobre 2009, n° 0425737, M. F.

Solution conservant sa portée sous l'empire des dispositions des articles 1728 et 1729 dans leur rédaction actuelle. Voir CE, 28 octobre 1985, n° 38165, min. du budget c/ Sté Le Bourdon, RJF 12/85, n° 1538.

5. Règles de procédure contentieuse spéciales

Questions communes - Pouvoirs du juge fiscal - Recours pour excès de pouvoir - Avis de l'administration fiscale sur l'éligibilité au statut de jeune entreprise innovante - Décision détachable susceptible d'un tel recours (oui)

La loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 a créé le statut de jeune entreprise innovante, qui ouvre notamment droit à une exonération d'impôt sur les bénéfices et de cotisations patronales de sécurité sociale. Les entreprises peuvent demander au service des impôts dont elles dépendent d'émettre un avis sur leur éligibilité à ce statut. Cet avis, qui constitue une prise de position formelle expressément prévue par l'article L 80 B du livre des procédures fiscales, est susceptible d'influer sur le droit de l'entreprise au bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale, en vertu des articles 3 et 4 du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004. Il doit, dès lors, être regardé comme une décision détachable de la procédure d'imposition en tant qu'il produit des effets en matière de législation de sécurité sociale et est, par suite, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

TA Paris, 1^{re} section, 2^e chambre, 8 décembre 2009, n° 0512496, Sté Mandriva anciennement dénommée Mandrakesoft.

Comp. CE, 26 mars 2008, n° 278858, RJF 6/08, n° 719.

6. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

Taxe professionnelle - Cotisation minimale de taxe professionnelle - Calcul - Prise en compte des avantages temporaires consentis à l'entreprise par l'Etat (oui)

Le supplément d'imposition éventuel dû par les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros, est égal à la différence entre 1,5% de la valeur ajoutée et la cotisation de référence déterminée selon les modalités prévues au III de l'article 1647 E du code général des impôts. Il résulte desdites dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, que la cotisation minimale de taxe professionnelle qu'elles instaurent ne peut avoir pour effet de reprendre les avantages temporaires consentis à l'entreprise par l'Etat. Dès lors, pour le calcul de la cotisation de référence, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble de ces avantages, au nombre desquels figure celui résultant de la création d'un établissement prévu par

les dispositions de l'article 1478 II du code général des impôts.

TA Paris, 1^{re} section, 2^e chambre, 8 décembre 2009, n° 0516514, SAS Carte bleue.

7. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office pour défaut ou insuffisance de déclaration - Sommes inscrites au crédit d'un compte sur lequel le contribuable dispose d'une procuration - Charge de la preuve : contribuable (oui)

Un contribuable taxable d'office pour n'avoir pas souscrit ses déclarations de revenu global supporte la charge de prouver que les crédits figurant sur un compte bancaire pour lequel il dispose d'une procuration ne sont pas des revenus, sans que le service doive au préalable démontrer que l'usage fait par l'intéressé de ce compte révèle qu'il en est le bénéficiaire réel.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 18 novembre 2009, n° 0418614, M. G.

Comp. CE, 7 juillet 2006, n° 262276, M^{me} P., RJF 10/06, n°1149.

Cf. sol. contr. TA Nice, 27 mai 2008, n° 0500049, Mme O.

2. Règles générales - Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales - Personnes morales et bénéfiques imposables - Avantages consentis à des tiers - Hôtel particulier mis gratuitement à la disposition de tiers par un « anstalt » de droit liechtensteinois

Réintégration dans les résultats imposables d'un « anstalt » de droit liechtensteinois à l'impôt sur les sociétés du montant d'une libéralité consistant dans la mise à la disposition d'un tiers à titre gratuit d'un hôtel particulier situé en France. L'identité des associés de l'« anstalt » n'étant pas connue, celui-ci ne peut utilement soutenir que les bénéficiaires de cette libéralité doivent, de ce fait, être regardés comme les associés de l'établissement qui ne se serait ainsi livré en France à aucune activité commerciale. Par suite, et alors même que les statuts de l'« anstalt » avaient été modifiés pour préciser que les opérations effectuées ne devaient pas avoir de caractère lucratif, bien-fondé de l'imposition de l'avantage.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 5 octobre 2009, n° 0421607-0421612, Et. Poudix.

Cf. CE, 31 mars 1993, n° 82395, Gioza Etablissement.

Rappr. CE, 18 mars 1985, n° 38104, min. du budget c/ Entreprise fiduciaire Paloma, RJF 5/85, n° 690.

Comp. CE, 24 mai 2006, n° 278737, min. de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Sté immobilière Saint-Charles, RJF 8/06, n° 996.

3. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Bénéfiques industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Acte anormal de gestion - Remise en cause par l'administration du choix opéré par une banque étrangère de financer l'activité de sa succursale française par recours à l'emprunt plutôt que par apport de fonds propres - Acte anormal de gestion : non

La circonstance que la succursale d'une banque étrangère ait recours à l'emprunt auprès d'établissements français pour financer son activité relève d'un choix du siège qui ne peut, comme tel, être regardé comme constitutif d'un acte anormal de gestion, *a fortiori* au regard de l'application par l'administration d'un ratio de solvabilité, dit ratio Cooke, qui résulte des règlements du comité de réglementation bancaire et alors que l'administration n'a pas procédé à une comparaison avec le niveau des engagements dans d'autres succursales françaises de banques étrangères.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 16 novembre 2009, n° 0502777, Sté Caixa geral de depositos.

Comp. CE sect, 16 mai 2003, n° 222956, Sté Télécoise, RJF 7/03, n° 823 ;

CE, 30 décembre 2003, n° 233894, SA Andritz, RJF 3/04, n° 238.

Rappr. TA Paris, 27 mars 2008, n° 0206852, Sté Bayerische Hypo und Vereinsbank.

4. Règles générales - Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable

Une société, qui exploite un serveur d'accès à internet, est, en vertu de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un prestataire de services permettant à ses abonnés, des voyants professionnels, d'accéder au réseau internet. Dans le cadre de cette activité, elle perçoit des sommes de France Télécom, comptabilisées sur un compte de la rubrique 706 « prestations de service », et les reverse, après déduction du montant de sa prestation, à ses abonnés. Dès lors que lesdits reversements sont enregistrés sur un compte 611 « sous-traitance générale », ladite société ne peut soutenir qu'ils constitueraient des locations ou auraient le caractère de débours avec intervention d'un intermédiaire transparent. Par conséquent, faute d'avoir déclaré lesdites sommes sur la déclaration annuelle des données fiscales et

sociales DAS 2, le droit de porter ces sommes en frais professionnels est perdu, par application des dispositions combinées des articles 240-1 et 87 du code général des impôts.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 18 décembre 2009, n° 0601207, Sté Telmaco.

Rapp. TA Paris, 23 mars 2006, n° 9903783, Association IDEA.

5. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Carry back - Demande de remboursement (non) - Déchéance quadriennale en l'absence de remboursement spontané (oui)

Les dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts ne conditionnent nullement le remboursement d'une créance de *carry back* à la formulation d'une demande tendant à ce qu'il soit procédé en ce sens. Toutefois, l'absence de remboursement spontané par l'administration de la créance en litige n'empêche pas que soit opposée à la société intéressée la prescription de ladite créance (1). En l'espèce, la société absorbante ne pouvant par ailleurs se prévaloir de l'ignorance de la créance en cause, elle était tenue par le délai de prescription quadriennale prévu par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, et sa demande de remboursement, présentée après expiration de ce délai, est donc tardive.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 21 octobre 2009, n° 0519135, Sté Jet multimedia hosting venant aux droits et obligations de la Sté Call.

(1) Rapp. CE, 17 janvier 1962, n° 47429, D.

6. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus fonciers - Contribution sur les revenus locatifs - Exonération - Travaux de réhabilitation financés par une subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

En application du II de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2004, les dispositions du 11° de l'article 234 nonies du code général des impôts, qui prévoient une exonération de contribution sur les revenus locatifs pour les logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004. Contrairement à ce que soutient l'administration qui ne peut se prévaloir de sa propre doctrine, le bénéfice de cette exonération n'est pas subordonné par la loi à la circonstance que les travaux aient été effectués après le 1^{er} janvier 2004.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 14 octobre 2009, n° 0518164, SCI du 13 avenue Dutrievoz.

Comp. TA Nantes, 15 janvier 2008, n° 054530, M. P.

7. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values immobilières - Annulation, par une décision de justice devenue définitive, d'une cession de bien immobilier effectuée par un particulier - Conséquence : décharge de l'imposition établie à raison de la plus-value

En matière de plus-values immobilières des particuliers, le fait générateur de l'imposition est constitué par le transfert de propriété, quelles que soient les modalités de règlement du prix. La résolution ultérieure d'une vente a pour effet de replacer les parties dans la situation antérieure à la vente. En conséquence, l'annulation ultérieure, par une décision de justice devenue définitive, de l'acte de vente à l'origine de la plus-value taxée, prive d'effet le fait générateur de la taxation de cette plus-value. Décharge de l'impôt établi à raison de cette plus-value.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 5 octobre 2009, n° 0425138, M. et Mme B.

Cf CAA Bordeaux, 5 février 2004, n° 00BX00476, Mme N.

TA Nice, 7 avril 2009, n° 0604607, M. et Mme R.

8. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

1. Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - L'opération de location partiellement soumise à la TVA d'un immeuble non revendu dans le délai de cinq ans suivant son achèvement ne peut être regardée comme une livraison à soi-même sur le fondement du b) du 1 du 8° de l'article 257 du CGI

Une société qui n'a pu vendre un immeuble dans le délai de cinq ans suivant son achèvement, décide de le donner en location, les loyers perçus ayant été partiellement soumis à la TVA. Cette opération ne peut être regardée comme constitutive d'une livraison à soi-même au sens des dispositions du b) du 1 du 8° de l'article 257 du code général des impôts. En effet, l'interdiction de déductibilité de la TVA, à laquelle se serait heurtée la requérante en cas d'achat à un tiers du bien en cause lors de son affectation à la location, opération entrant quant à elle dans le champ d'application de la TVA, n'aurait procédé que de la sortie de l'immeuble litigieux dudit champ d'application, par suite de l'expiration

du délai de cinq ans ayant suivi son achèvement, et non point d'une exclusion ou limitation attachée à la nature du bien lui-même.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 7 octobre 2009, n° 0512692, Sté Compagnie foncière Alpha.

Rappr. CAA Paris, 16 mai 2007, n° 05PA01926, M. F.

2. Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Remboursements de TVA - Demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée présentée par une société placée en liquidation judiciaire - Délais - Justification de la perte de la qualité de redevable permettant la réouverture du délai de réclamation - Administration fondée à demander à la société la production de sa déclaration de résultats afférente à la période précédant immédiatement sa mise en liquidation judiciaire, afin de s'assurer de la réalité de la cession de ses stocks

Par exception aux règles de droit commun prévues en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, il résulte des dispositions combinées de l'article 242-0 G de l'annexe II au code général des impôts et de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales qu'une société placée en liquidation qui n'a pas exercé ses droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement à sa mise en liquidation peut néanmoins saisir l'administration d'une demande de remboursement de crédit, cette demande devant alors être présentée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle est né le droit initial à déduction. Ce remboursement ne peut toutefois intervenir que si la société justifie avoir perdu la qualité de redevable de la taxe, cet événement résultant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la cession de la totalité des stocks. L'administration est fondée, s'agissant d'une entreprise intervenant dans le secteur du commerce de gros et soutenant avoir cessé son activité antérieurement à sa liquidation, à lui demander la production de sa déclaration de résultats afférente à la période précédant immédiatement sa mise en liquidation judiciaire, afin de s'assurer de la réalité de la cession alléguée de ses stocks.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 5 octobre 2009, n° 0506286, SELAFA MJA, liquidateur de la Sté Art papiers sélection.

Solution rendue sous l'empire des dispositions de l'article 242 de l'annexe II au code général des impôts, transposable aux dispositions actuelles figurant à l'article 208 de cette annexe.

Sur la notion de perte de la qualité de redevable : voir CE, 7 juillet 1976, n° 97156, Sté Soleil et Sports, RJF 10/76, n° 460 ;

CE 8 juillet 1992, n° 84972, M., RJF 11/92, n° 1482.

Sur les modalités d'application : voir CAA Paris, 2 octobre 2008, n° 07PA02771, Me Le D. liquidateur de la Sté Sodefra Finances, ou, pour une solution inverse, CAA Paris 9 juillet 2009, n° 08PA00996, Me L. liquidateur de la société BSS.

3. Autres taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Taxes sur les huiles destinées à l'alimentation humaine (Article 1609 viciés du CGI)

1. Eu égard à la circonstance que le prix moyen de l'huile d'olive est environ quatre fois plus élevé que celui des huiles de colza ou de tournesol, les écarts de taux de la taxe prévue par l'article 1609 viciés du code général des impôts ne sont pas de nature à influencer sur le comportement des consommateurs. Dès lors, le fait de frapper l'huile d'olive d'un taux de taxe plus élevé que celui qui frappe les huiles de colza et de tournesol n'a pas un caractère protecteur des productions nationales.

Si la taxe est affectée au financement de prestations sociales au profit des non salariés agricoles, il résulte de l'instruction que l'avantage ainsi accordé sous la forme d'un allègement des charges sociales normalement supportées n'est que partiellement financé par la taxe en cause, que son montant ne dépend en aucune façon du produit de ladite taxe et qu'il ne bénéficie pas à titre exclusif aux producteurs d'huile. Dès lors, en l'absence d'équivalence pécuniaire entre les sommes versées par les producteurs nationaux au titre de cette taxe et les avantages dont ils bénéficient, l'affectation des recettes de la taxe en cause n'a pas pour effet de compenser, même partiellement, la charge supportée par les produits nationaux.

La taxe en cause ne constitue donc pas une imposition intérieure discriminatoire prohibée par les stipulations de l'article 90 du traité instituant la Communauté européenne.

2. Eu égard au rapport de prix existant entre les différentes huiles et aux taux de la taxe litigieuse, celle-ci n'est pas susceptible, par une influence sensible sur le niveau des prix du marché, d'inciter les opérateurs économiques à modifier la structure de leur production ou de leur consommation. Dès lors, la taxe en cause n'est pas incompatible avec les mécanismes de la politique agricole commune, notamment les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses et de l'huile d'olive et des olives de tables.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 29 décembre 2009, n° 0515700-0716509-0913998, Sté Oligra.

1. Cf. CJCE, 8 avril 2008, aff. 167/05, commission c/ Suède, RJF 6/08, n° 767 ;

CJCE, 2 août 1993, aff. 266/91, Sté Celbi, RJF 11/93, n° 1521.

2. Cf. CE, 21 juin 1996, Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes, RJF 8/96, n° 1103.

9. Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Selon l'article 150 V ter du code général des impôts, la taxe sur les métaux et objets précieux est supportée par le vendeur mais le versement est à la charge de l'intermédiaire, ou, à défaut, de l'acheteur. En cas de pluralité d'intermédiaires, - comme en l'espèce une galerie d'art chargée d'expertiser les œuvres et de trouver le commissaire-priseur et la vente les mieux adaptés, et le commissaire-priseur lui-même -, il y a lieu de considérer comme tel celui auquel il incombe de payer le vendeur, qui est le véritable assujéti, donc en l'occurrence la galerie d'art, puisque c'est elle qui reverse au vendeur le fruit des ventes auxquelles elle a participé.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 22 juillet 2009, n° 0509246, Sté Art conseil.

Rappr. CE, 30 décembre 2002, n° 234916, min. de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M., RJF 3/03, n° 386.

DOMAINE

10. Domaine public

Consistance et délimitation - Domaine public artificiel - Biens faisant partie du domaine public artificiel - Dépendance du domaine public - Conditions d'incorporation au domaine sans incidence

Les conditions d'incorporation au domaine public de manuscrits étrangers que l'Etat français s'est appropriés de fait au XIX^e siècle sont sans incidence sur la dépendance de ceux-ci au domaine public, qui se déduit de l'autorité qui les détient depuis 140 ans et de leur mise à la disposition du public. En effet, les livres et manuscrits qui sont la partie constitutive et essentielle d'une bibliothèque dépendant du domaine public, appartiennent nécessairement à ce même domaine (1). Il en résulte que des manuscrits conservés par la Bibliothèque nationale de manière ininterrompue depuis leur entrée en France et mis depuis lors à la disposition du public font partie du domaine public artificiel.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 18 décembre 2009, n° 0701946, Association action culturelle.

(1) Cass. Ch. Req., 17 juin 1896, Jean B. c/ ville de Mâcon.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

11. Accès aux documents administratifs

Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 6 novembre 2009, n° 0700532, ville de Lyon.

Voir p. 2.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

12. Autres mesures protectrices de l'environnement

Qualité de l'air - Demande de communication d'informations relatives aux transactions de quotas d'émission de gaz à effet de serre

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 6 novembre 2009, n° 0700532, ville de Lyon.

Voir p. 2.

PROCÉDURE

13. Introduction de l'instance

1. Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Le conseil d'administration de l'Etablissement public de financement et de restructuration (ci-après EPFR), chargé de gérer le soutien financier apporté par l'Etat au Crédit lyonnais, ne pouvait sans l'accord du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi décider de ne pas s'opposer au recours à l'arbitrage et à l'exécution de la sentence arbitrale et engager, ainsi, le budget de l'Etat, eu égard en particulier au caractère non chiffrable de ce risque contentieux devant être pris en charge par l'EPFR, en application des dispositions de la loi du 28 novembre 1995 et du décret du 22 décembre 1995 et des stipulations contractuelles passées entre l'Etat, l'EPFR, le Crédit lyonnais et la société Consortium de réalisation (ci-après CDR). En outre l'EPFR n'a pas de réelle autonomie à l'égard de l'Etat. Par suite, les

instructions du ministre, adressées aux représentants de l'Etat siégeant au conseil d'administration de l'EPFR, décidant de ne pas s'opposer aux décisions du CDR et qui engagent, ainsi, le budget de l'Etat, ne constituent pas des mesures préparatoires mais ont le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2009, n° 0815485-0815564-0816667-0818222, M. B. et autres.

2. Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Intérêt lié à une qualité particulière - Députés, membres de la commission des finances, ayant procédé à l'audition des intervenants à l'affaire opposant le groupe Crédit lyonnais au groupe T.

M. B., en sa qualité de député, membre de la commission des finances, ayant procédé à l'audition des intervenants à l'affaire opposant le groupe Crédit lyonnais au groupe T., dispose d'un intérêt à agir suffisant pour contester la légalité des actes administratifs ayant pour effet d'engager les finances publiques dans cette affaire. De même, M. de C., en sa qualité de député, membre de la commission des finances et de rapporteur sur cette affaire, au surplus représentant de l'Assemblée nationale au conseil d'administration de l'Etablissement public de financement et de restructuration EPFR, justifie d'un intérêt pour agir. En revanche, M. A. ne peut se prévaloir de sa seule qualité de député pour soutenir qu'il a intérêt à agir contre les décisions litigieuses.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2009, n° 0815485-0815564-0816667-0818222, M. B. et autres.

14. Pouvoirs et devoirs du juge

1. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations échappant au contrôle du juge

La décision refusant de déclasser des biens du domaine public artificiel n'étant entachée d'aucune erreur de droit et ne méconnaissant pas les engagements internationaux de la France, la question de l'opportunité de la restitution de manuscrits étrangers aux autorités du pays d'origine n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 18 décembre 2009, n° 0701946, Association action culturelle

2. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations soumises à un contrôle restreint

Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur les actes détachables de la procédure judiciaire, mais qui ne sont pas sans lien avec elle, par lesquels le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et l'Etablissement public de financement et de restructuration (ci-après EPFR) ont décidé de ne pas s'opposer aux décisions du Consortium (ci-après CDR) de recourir à l'arbitrage, plutôt que de poursuivre la procédure devant la cour d'appel, et de ne pas diligenter un recours en annulation devant la cour d'appel à l'encontre de la sentence arbitrale.

Le ministre n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas s'opposer à la décision du CDR de recourir à l'arbitrage, alors même que le Crédit lyonnais y était défavorable, eu égard à la complexité du litige, à sa nature, à sa durée et aux risques sérieux d'une nouvelle condamnation, et même d'aggravation de la première condamnation, compte tenu de la gravité des fautes du groupe bancaire retenues par la cour d'appel et non censurées par la Cour de cassation et de l'étendue du préjudice restant à déterminer.

Le ministre n'a pas non plus commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas s'opposer à la décision du CDR de ne pas diligenter un recours en annulation contre la décision du Tribunal arbitral, en estimant que le compromis d'arbitrage n'avait pas été méconnu et qu'en conséquence un recours en annulation n'aurait pas eu de chance sérieuse de succès, eu égard aux cas limités d'ouverture prévus par l'article 1484 du code de procédure civile.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2009, n° 0815485-0815564-0816667-0818222, M. B. et autres.

**DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
ET LE CONSEIL D'ETAT SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PUBLIÉES DANS LA LETTRE**

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA05438 du 3 juin 2009, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. et Mme M.**

Appel du jugement n° 0212894 du 5 août 2008, M. et Mme M.

(Lettre n° 17)

La Cour annule le jugement pour omission à statuer sur un moyen soulevé par l'administration en défense. Sur le fond, elle confirme la décharge de l'imposition pour violation du principe de liberté d'établissement résultant de l'article 43 du Traité sur l'Union européenne (taxation de la plus-value en report d'imposition à l'occasion du transfert de domicile fiscal hors de France, disposition de l'article 167-1 bis ancien du code général des impôts).

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA04720 du 14 mai 2009, SNC Java invest.**

Appel du jugement n° 0706442 du 9 juillet 2008, SNC Java invest.

(Lettre n° 17)

La Cour confirme le jugement par lequel le tribunal a considéré qu'eu égard à l'importance, à la régularité et à leur durée, les locations de biens meubles consenties par une société spécialisée dans la réalisation d'investissements lucratifs outre-mer revêtent un caractère lucratif, nonobstant les conditions de location prévues à l'article 199 undecies A du code général des impôts.

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA04012 du 17 décembre 2009, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SA Banque française.**

Appel du jugement n° 0307024-0307026-0317451 du 6 mai 2008, SA Banque française.

(Lettre n° 16)

La Cour annule le jugement du tribunal et considère que la valeur locative d'œuvres d'art servant à décorer les locaux d'une banque n'entre pas dans la base de sa taxe professionnelle, dès lors que ces immobilisations figurent à l'actif de son bilan.

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA05320 du 5 juin 2009, Mme O.**

Appel du jugement n° 0806615 du 17 septembre 2008, Mme O.

(Lettre n° 18)

La Cour a confirmé le jugement de première instance et a notamment écarté, implicitement, mais nécessairement, le moyen tiré d'une exception d'illégalité, en déclarant opposables à la requérante les dispositions issues du décret n° 2007-912 du 15 mai 2007 qui avaient introduit un nouvel article R. 313-36-1 dans le CESEDA relatif aux conditions de viabilité économique auxquelles est subordonné le renouvellement d'un titre de séjour en qualité de commerçant.

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA06303 du 21 janvier 2010, Préfet de police c/ M. C.**

Appel du jugement n° 0811281 du 12 novembre 2008, M. C.

(Lettre n° 18)

La cour a annulé le jugement du tribunal en rappelant le principe selon lequel l'administration n'est tenue de se prononcer que sur le seul fondement des dispositions du CESEDA invoquées par le demandeur (en l'espèce l'article L. 313-11 7°) et ne s'est donc pas prononcée sur la pertinence du moyen invoqué à nouveau devant la cour relatif à la transposition incomplète de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (qui avait motivé l'annulation par le tribunal du refus de délivrance d'un titre de séjour) en ce que

le CESEDA n'a pas prévu de droit au séjour pour le partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité conclu avec un ressortissant communautaire.

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA03502 du 15 octobre 2009, M. P. et syndicat SMA CFDT.**

Appel du jugement n° 0708040 du 7 mai 2008, M. P.

(Lettre n° 16)

La Cour a relevé que la protection dont bénéficient les délégués du personnel en application de l'article L. 425-1 du code du travail est inapplicable aux délégués institués par voie conventionnelle, dès lors que ces salariés ont été désignés au sein d'établissements non visés par l'article L. 421-1 du code du travail (en l'espèce, une ambassade). Confirmation de l'incompétence de l'inspecteur du travail pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement.

► **Arrêt CAA Paris n° 09PA01920-09PA02632-09PA03008 du 25 mars 2010, Association Paris Jean Bouin, ville de Paris.**

Arrêt CE n° 329576-329625 du 13 janvier 2010, Association Paris Jean Bouin / Ville de Paris.

Arrêt CAA Paris n° 09PA01921 du 24 juin 2009, Association Paris Jean Bouin.

Appel du jugement n° 0607283 du 31 mars 2009, Sté Paris Tennis.

(Lettre n° 19)

Par arrêt du 24 juin 2009 (09PA01921), la Cour administrative d'appel de Paris, saisie d'une demande de sursis à exécution du jugement du 31 mars 2009 (n° 0607283/7), par lequel le Tribunal avait requalifié en convention de délégation de service public la convention conclue par la Ville de Paris autorisant l'Association Paris Jean Bouin à occuper les parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et avait annulé en conséquence, pour méconnaissance de la procédure de publicité préalable requise à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions par lesquelles le maire de Paris avait signé cette convention et rejeté la candidature de la société Paris Tennis, a rejeté cette requête au motif qu'aucun moyen ne paraissait sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué. Le Conseil d'Etat a toutefois, par décision du 13 janvier 2010 (n° 329576 et n° 329625), annulé l'arrêt de la Cour pour erreur de droit, considérant que l'ensemble des éléments relevés n'étaient pas de nature à caractériser la dévolution d'une mission de service public dont la ville de Paris aurait chargé l'association, et a donc prononcé le sursis à exécution du jugement du tribunal.

Par arrêt du 25 mars 2010 (n° 09PA01920, 09PA02632, 09PA03008), la Cour annule partiellement le jugement du 31 mars 2009 pour omission à statuer sur un moyen soulevé par la ville de Paris en défense. Au fond, après avoir analysé les stipulations du contrat de concession, ainsi que l'ensemble des relations, organiques ou fonctionnelles, nouées entre l'Association Paris Jean Bouin et la ville de Paris, la Cour administrative d'appel de Paris a considéré, d'une part, que la volonté de la collectivité de confier une mission de service public à l'occupant des installations était caractérisée, et d'autre part, que la rémunération de ce dernier était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe omnisports, pour en conclure que la concession conclue présentait le caractère d'une délégation de service public et que la ville de Paris avait donc méconnu l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales en ne subordonnant pas la passation de cette convention à la procédure de publicité et de mise en concurrence prescrite par ces dispositions.